



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

705-7

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

SECURITY CLASSIFICATION AND PENITENTIARY PLACEMENT

COTE DE SÉCURITÉ ET PLACEMENT PÉNITENTIAIRE

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2007-09-18

The most up-to date version of this document resides on CSC's InfoNet under the heading Acts, Policies and Guidelines. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the Web site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Lois, politiques et lignes directrices. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphes	TABLE DES MATIÈRES
-------------------	--------------------------	--------------------

Policy Objectives	1-3	Objectifs de la politique
Authorities	4	Instruments habilitants
Cross-References	5	Renvois
Definitions	6-9	Définitions
Roles and Responsibilities	10-27	Rôles et responsabilités
Centralized Intake Assessment Process	16-20	Processus centralisé d'évaluation initiale
Decentralized Intake Assessment Process	21-26	Processus décentralisé d'évaluation initiale
Women's Institutions	27	Établissements pour femmes
Initial Security Classification and Placement	28-31	Cote de sécurité initiale et placement pénitentiaire
Custody Rating Scale	32-38	Échelle de classement par niveau de sécurité
Placement Decision	39-41	Décision de placement
Placement of Co-Convicted Offenders	42	Placement de délinquants co-condamnés
High Profile Offenders	43-44	Délinquants notoires
Custody Rating Scale	Annex(e) A	Échelle de classement par niveau de sécurité
Offences Committed While Incarcerated	Annex(e) B	Infractions commises pendant l'incarcération
Modified CSC Offence Severity Scale	Annex(e) C	Échelle modifiée de gravité des infractions du SCC
Procedures Following the Recapture of an Offender Who Had Escaped or Was Unlawfully at Large	Annex(e) D	Procédures à suivre après la capture d'un délinquant qui s'était évadé ou était illégalement en liberté
Content Guidelines for Security Classification and Penitentiary Placement Report	Annex(e) E	Lignes directrices sur le contenu du rapport concernant la cote de sécurité et le placement pénitentiaire



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 705-7	Date 2007-09-18 Page: 1 of/de 11
-------------------------------	---

SECURITY CLASSIFICATION AND PENITENTIARY PLACEMENT

COTE DE SÉCURITÉ ET PLACEMENT PÉNITENTIAIRE

POLICY OBJECTIVES

1. To place offenders to the most appropriate institution and to contribute to their timely preparation for safe reintegration.
2. To ensure public safety as well as offender rights while meeting the offender's individual security requirements and program needs.
3. This CD is to be read in conjunction with [CD 705 – Intake Assessment Process](#).

AUTHORITIES

4. *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), [sections 28-30](#) and [section 40](#)

Corrections and Conditional Release Regulations (CCRR), [sections 11-12](#) and [sections 17-18](#)

CROSS-REFERENCES

5. [CD 006](#) – Classification of Institutions
[CD 081](#) – Offender Complaints and Grievances
[CD 710-2](#) – Transfer of Offenders

DEFINITIONS

6. **Co-convicted offenders:** Offenders who were parties in the commission of an offence resulting in death or serious harm ([section 99](#) of the CCRA), even though they may have been charged with different offences and received different sentences or may have been prosecuted at different times.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Placer les délinquants dans l'établissement qui convient le mieux dans chaque cas et contribuer à les préparer en temps opportun en vue de leur réinsertion dans la société en toute sécurité.
2. Assurer la sécurité publique et veiller à la sauvegarde des droits des délinquants tout en répondant à leurs besoins individuels en matière de sécurité et de programmes.
3. Il faut lire la présente DC en se référant à la [DC 705 – Processus d'évaluation initiale](#).

INSTRUMENTS HABILITANTS

4. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), [articles 28 à 30](#) et [article 40](#)

Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (RSCMLC), [articles 11 et 12](#) et [articles 17 et 18](#)

RENOIS

5. [DC 006](#) – Classification des établissements
[DC 081](#) – Plaintes et griefs des délinquants
[DC 710-2](#) – Transfèrement de délinquants

DÉFINITIONS

6. **Délinquants co-condamnés :** délinquants qui ont commis conjointement une infraction ayant causé la mort ou un dommage grave ([article 99](#) de la LSCMLC), même s'ils ont été accusés d'infractions différentes et ont été condamnés à des peines différentes ou ont été poursuivis en justice à des dates différentes.



7. **High profile offender:** Offenders whose offence involved the death of or serious harm to other person(s) and received significant public attention or offenders whose offence was non-violent but generated significant media attention and/or a significant number of victims (e.g., a large scale multi-million dollar fraud).
8. **Offender security level:** A rating (minimum, medium or maximum) based on an assessment of the offender's institutional adjustment, escape risk and risk to public safety. This assessment, combined with the results of the Custody Rating Scale, enables CSC to place an offender at an institution which will provide the appropriate regime of control, supervision, programs and services consistent with his or her assigned security classification.
9. **Custody Rating Scale (CRS):** A research-based tool to assist the Parole Officer/Primary Worker to determine the most appropriate level of security for the initial penitentiary placement of the offender or any subsequent readmission. The scale is completed by assigning scores to a number of factors on two dimensions: institutional adjustment and security risk.
7. **Délinquant notoire :** délinquant qui a commis une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne et dont le cas a attiré beaucoup d'attention de la part du public, ou délinquant dont l'infraction n'était pas accompagnée de violence mais a suscité une grande attention médiatique et/ou a fait un nombre considérable de victimes (p. ex., une fraude à grande échelle de plusieurs millions de dollars).
8. **Cote de sécurité du délinquant :** cote (sécurité minimale, moyenne ou maximale) fondée sur l'évaluation de l'adaptation du délinquant à l'établissement, de son risque d'évasion et du risque qu'il présente pour la sécurité du public. Alliée aux résultats de l'Échelle de classement par niveau de sécurité, cette évaluation permet au SCC de placer le délinquant dans un établissement qui offre le régime de contrôle, de surveillance, de programmes et de services requis, compte tenu de la cote de sécurité qui lui est attribuée.
9. **Échelle de classement par niveau de sécurité (ECNS) :** outil fondé sur les résultats de la recherche et destiné à aider l'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne à déterminer le niveau de sécurité auquel classer le délinquant aux fins de son placement pénitentiaire initial ou de sa réincarcération. L'échelle est administrée au délinquant en lui attribuant des pointages à un certain nombre de facteurs sur deux dimensions : l'adaptation à l'établissement, et le risque pour la sécurité.

ROLES AND RESPONSIBILITIES

10. Institutional Heads and District Directors are responsible for authorizing an offender's security classification. This authority may be delegated to the Deputy Warden or Area Director except in those cases where the security classification is related to a transfer decision and/or involves an offender serving a life sentence for first or second degree murder who is currently classified as maximum security.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

10. Les directeurs d'établissement et les directeurs de district sont chargés d'autoriser la cote de sécurité attribuée au délinquant. Ce pouvoir peut être délégué au sous-directeur de l'établissement ou au responsable de secteur, sauf lorsque la décision concernant la cote de sécurité du délinquant est liée à un transfèrement et/ou que le délinquant en cause purge une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier ou au deuxième degré et possède actuellement une cote de sécurité maximale.



11. Institutional Heads and District Directors must provide a specific rating in relation to “institutional adjustment”, “escape risk” and “public safety” in every Offender Security Classification final decision. If the Institutional Head or District Director does not concur with the Assessment for Decision’s recommended ratings, a specific rationale must be provided for the divergence from the recommendation.
12. Institutional Heads and District Directors are responsible for providing the offender with reasons as well as the information considered in making the decision, in writing within five working days. The offender will be advised, at the same time, of his or her right to seek redress using the grievance process ([CD 081](#)).
13. The Institutional Head will ensure the “High Profile Offender” flag is set in OMS for any offender who meets the definition outlined above.
14. The Institutional Head will implement a process to ensure that the procedures outlined in paragraphs 43 and 44 are followed when a high profile offender is being placed.
15. The Custody Rating Scale will be completed by the Parole Officer in the Temporary Detention Unit, where such facilities exist.
11. Les directeurs d’établissement et les directeurs de district doivent préciser les cotes attribuées aux chapitres de l’« adaptation à l’établissement », du « risque d’évasion » et de la « sécurité du public » dans chaque décision finale concernant la cote de sécurité d’un délinquant. Si le directeur n’est pas d’accord avec les cotes recommandées dans l’Évaluation en vue d’une décision, il doit justifier toute divergence de la recommandation.
12. Les directeurs d’établissement et les directeurs de district sont chargés de communiquer au délinquant, par écrit et dans un délai de cinq jours ouvrables, les motifs de la décision ainsi que l’information prise en considération pour parvenir à cette décision. En même temps, le délinquant sera informé de son droit de recours en se prévalant du processus de règlement des griefs des délinquants ([DC 081](#)).
13. Le directeur de l’établissement veillera à ce que l’indicateur « cas notoire » soit coché au SGD à l’égard de tout délinquant qui répond à la définition fournie ci-dessus.
14. Le directeur de l’établissement veillera à ce qu’une procédure soit établie lors du placement d’un délinquant notoire afin de s’assurer que l’on respecte les directives énoncées aux paragraphes 43 et 44.
15. L’Échelle de classement par niveau de sécurité sera remplie par l’agent de libération conditionnelle à l’Unité de détention provisoire dans les endroits où il existe une telle unité.

Centralized Intake Assessment Process

16. Where the intake assessment process is centralized, the Custody Rating Scale will be completed by the intake Parole Officer/Primary Worker.
17. The Parole Officer/Primary Worker in the Intake Assessment Units is responsible for completing an Assessment for Decision for initial security classification and penitentiary placement.

Processus centralisé d’évaluation initiale

16. Lorsque le processus d’évaluation initiale est centralisé, c’est l’agent de libération conditionnelle ou l’intervenant de première ligne chargé de l’évaluation initiale qui remplit l’Échelle de classement par niveau de sécurité.
17. L’agent de libération conditionnelle ou l’intervenant de première ligne à l’Unité d’évaluation initiale est chargé de rédiger une Évaluation en vue d’une décision visant l’attribution de la cote de sécurité initiale et le placement pénitentiaire.



18. In regions with centralized Intake Assessment Units, the offender will be transferred from provincial custody upon the expiration of the 15-day delay, unless he or she waives the delay. The placement decision will be made at the Intake Assessment Unit.
19. Offenders who are revoked following a release will be sent to the intake unit or a temporary detention unit depending on regional practices.
20. Institutional Parole Officers/Primary Workers will complete a new Assessment for Decision (for security classification and placement) for all offenders whose release is revoked by the NPB.

Decentralized Intake Assessment Process

21. The community Parole Officer will complete the Custody Rating Scale for all new admissions within five working days from the sentencing date in those regions with decentralized Intake Assessment Units.
22. If there is no temporary detention unit in the region or the offender is being directly placed to a penitentiary, the community Parole Officer is responsible for completing the Custody Rating Scale and an Assessment for Decision (for security classification and penitentiary placement) for all re-admissions to federal custody due to suspension/revocation of conditional release.
23. The initial placement of the offender from provincial to federal custody at the time of sentencing, in regions without a centralized Intake Assessment Unit, will be made via the warrant of committal while the offender is in provincial custody and the offender will be transferred directly to federal custody. Once in federal custody, the offender will be moved to the placement institution via a penitentiary placement decision as soon as it is practical.

18. Dans les régions dotées d'une Unité d'évaluation initiale centrale, le délinquant y sera transféré de l'établissement provincial à l'expiration du délai de 15 jours, à moins qu'il ne renonce à ce délai. La décision de placement est prise à l'Unité d'évaluation initiale.
19. Les délinquants dont la libération conditionnelle est révoquée seront dirigés vers l'Unité d'évaluation initiale ou vers l'Unité de détention provisoire, selon la pratique régionale établie.
20. L'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne en établissement rédigera une nouvelle Évaluation en vue d'une décision (concernant la cote de sécurité et le placement pénitentiaire) à l'égard de tout délinquant dont la libération conditionnelle a été révoquée par la CNLC.

Processus décentralisé d'évaluation initiale

21. Dans les régions dotées d'unités décentralisées d'évaluation initiale, l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité administrera l'Échelle de classement par niveau de sécurité à tous les délinquants nouvellement condamnés, et ce, dans les cinq jours suivant le prononcé de leur sentence.
22. S'il n'y a pas d'unité de détention provisoire dans la région ou que le délinquant est placé directement dans un pénitencier, l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité est chargé de remplir l'Échelle de classement par niveau de sécurité et de rédiger une Évaluation en vue d'une décision (concernant la cote de sécurité et le placement pénitentiaire) à l'égard de tout délinquant réincarcéré dans un établissement fédéral à la suite de la suspension ou de la révocation de sa libération conditionnelle.
23. Dans les régions non dotées d'une unité centralisée d'évaluation initiale, le placement initial du délinquant, d'un établissement provincial à un établissement fédéral suivant le prononcé de la sentence, sera effectué au moyen du mandat de dépôt pendant que le délinquant est sous garde provinciale. Celui-ci sera alors transféré directement à un établissement fédéral et, dès que possible, à l'établissement de placement choisi lors de la prise de la décision de placement.



24. The institutional Parole Officer/Primary Workers are responsible for reviewing the Custody Rating Scale previously completed by the community Parole Officer for completeness and accuracy. If necessary, the Custody Rating Scale will be done again at the end of the intake assessment process.
25. The Parole Officer/Primary Worker in the Intake Assessment Unit is responsible for completing the intake assessment and, if necessary, an Assessment for Decision for a transfer.
26. The placement decision, in regions without a Intake Assessment Unit, will be made while the offender is in provincial custody and the offender will be transferred directly to federal custody and as soon as practical, to the placement institution.

Women's Institutions

27. The community Parole Officer is responsible for completing the Custody Rating Scale for all women offenders while they are in provincial custody.

INITIAL SECURITY CLASSIFICATION AND PLACEMENT

28. The security classification of each offender will be determined at the time of initial placement and on any readmission and will be based on the results of the Custody Rating Scale, clinical judgement of experienced and specialized staff and psychological assessments, where required. The Parole Officer/Primary Worker will indicate in the Assessment for Decision that the Custody Rating Scale result is being used (see Annex E).
29. The Correctional Service of Canada (CSC) utilizes research-based tools in determining an offender's security level. Once the Custody Rating Scale is completed and locked, it must not be changed.

24. L'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne en établissement est chargé d'examiner l'Échelle de classement par niveau de sécurité qu'a remplie précédemment l'agent de libération conditionnelle dans la collectivité, pour s'assurer qu'elle est complète et exacte. Au besoin, l'Échelle de classement par niveau de sécurité est remplie de nouveau à la fin du processus d'évaluation initiale.
25. L'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne à l'Unité d'évaluation initiale est chargé d'effectuer l'évaluation initiale et, s'il y a lieu, de rédiger une Évaluation en vue d'une décision visant un transfèrement.
26. Dans les régions sans Unité d'évaluation initiale, la décision de placement sera prise pendant que le délinquant est encore sous garde dans un établissement provincial, d'où il sera transféré directement à un établissement fédéral et dès que possible à l'établissement de placement.

Établissements pour femmes

27. L'agent de libération conditionnelle dans la collectivité est chargé d'administrer l'Échelle de classement par niveau de sécurité à toutes les délinquantes pendant qu'elles sont encore sous garde provinciale.

COTE DE SÉCURITÉ INITIALE ET PLACEMENT PÉNITENTIAIRE

28. La cote de sécurité de chaque délinquant sera établie au moment du placement initial et lors de toute réadmission en se fondant sur les résultats du délinquant à l'Échelle de classement par niveau de sécurité, sur le jugement clinique d'employés expérimentés et spécialisés ainsi que sur des évaluations psychologiques, au besoin. L'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne précisera dans l'Évaluation en vue d'une décision que la cote de sécurité recommandée est fondée sur les résultats à l'ECNS (voir l'annexe E).
29. Le SCC utilise des outils fondés sur les résultats de la recherche pour établir la cote de sécurité de tout délinquant. Il ne faut pas modifier l'Échelle de classement par niveau de sécurité une fois qu'elle est remplie et verrouillée.



30. Psychological risk assessments will be completed during the intake assessment process for offenders serving life and indeterminate sentences where consideration is being given to placement at a medium security facility. This assessment will focus on risk and institutional adjustment including risk to the public, staff or offender safety and address behavioural needs to facilitate stabilization and adaptation. Where placement is to a maximum security facility, the psychological risk assessment will be completed as soon as possible following placement.

31. A placement recommendation is included in the same Assessment for Decision covering the security classification decision. When recommending a placement institution, the choice of institution will be the one that provides the least restrictive environment for the offender, taking into account, but not limited to, the following factors:

- a. the safety of the public, the offender and other persons in the penitentiary;
- b. the offender's individual security classification;
- c. the security classification of the institution ([CD 006](#));
- d. accessibility to the offender's home community and family;
- e. the cultural and linguistic environment best suited to the offender;
- f. the availability of appropriate programs and services to meet the offender's needs;
- g. the offender's willingness to participate in programs.

CUSTODY RATING SCALE

32. The Custody Rating Scale takes into consideration the following factors as required by [section 17](#) of the CCRR:

- a. the seriousness of the offence committed by the offender;

30. Les délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée feront l'objet d'une évaluation psychologique du risque dans le cadre de leur évaluation initiale lorsqu'on envisage de les placer dans un établissement à sécurité moyenne. Cette évaluation sera axée sur le risque et l'adaptation au milieu carcéral, y compris le risque pour la sécurité du public, du personnel ou du délinquant, et traiter des comportements que doit adopter le délinquant pour faciliter sa stabilisation et son adaptation. Lorsque le délinquant est placé dans un établissement à sécurité maximale, l'évaluation psychologique du risque se fera dès que possible après le placement.

31. Une recommandation concernant le placement du délinquant est incluse dans la même Évaluation en vue d'une décision qui porte sur la cote de sécurité. L'établissement recommandé sera celui qui correspond au milieu le moins restrictif pour le délinquant, compte tenu des facteurs suivants entre autres :

- a. la sécurité du public, du délinquant et des autres personnes au pénitencier;
- b. la cote de sécurité du délinquant;
- c. le niveau de sécurité de l'établissement ([DC 006](#));
- d. la facilité d'accès à la collectivité à laquelle appartient le délinquant, et à sa famille;
- e. le milieu culturel et linguistique qui convient le mieux au délinquant;
- f. la disponibilité de programmes et de services répondant aux besoins du délinquant;
- g. la volonté du délinquant de participer à des programmes.

ÉCHELLE DE CLASSEMENT PAR NIVEAU DE SÉCURITÉ

32. L'Échelle de classement par niveau de sécurité tient compte des facteurs suivants conformément à l'[article 17](#) du RSCMLC :

- a. la gravité de l'infraction commise par le délinquant;



- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> b. any outstanding charges against the offender; c. the offender's performance and behaviour while under sentence; d. the offender's social, criminal and, where applicable, young offender history; e. any physical or mental illness or disorder suffered by the offender; f. the offender's potential for violent behaviour; and g. the offender's continued involvement in criminal activities. <p>33. The Parole Officer/Primary Worker scores each factor based on the information obtained from the offender during the Intake Assessment as well as from documents collected (e.g., FPS Sheet, Police Report). A guide for the completion of the Scale is contained in Annex A.</p> <p>34. The security level cut-off scores in the Custody Rating Scale are as follows: (note *all scores are inclusive)</p> <ul style="list-style-type: none"> a. minimum security: 0 to 85 on the Institutional Adjustment dimension AND 0 to 63 on the Security Risk dimension; b. medium security: between 86 and 94 on the Institutional Adjustment dimension and between 0 and 133 on the Security Risk dimension; OR between 0 and 85 on the Institutional Adjustment dimension and between 64 and 133 on the Security Risk dimension; c. maximum security: 95 or greater on the Institutional Adjustment dimension OR 134 or greater on the Security Risk dimension. | <ul style="list-style-type: none"> b. toute accusation en instance contre lui; c. son rendement et sa conduite pendant qu'il purge sa peine; d. ses antécédents sociaux et criminels, y compris ses antécédents comme jeune contrevenant s'ils sont disponibles; e. toute maladie physique ou mentale ou tout trouble mental dont il souffre; f. sa propension à la violence; g. son implication continue dans des activités criminelles. <p>33. L'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne attribue un pointage à chaque facteur en se fondant sur les renseignements recueillis auprès du délinquant au cours de l'évaluation initiale et contenus dans les documents rassemblés (p. ex., sa fiche SED, le rapport de police). Les lignes directrices à suivre pour compléter l'ECNS sont présentées à l'annexe A.</p> <p>34. Les valeurs limites qui servent à délimiter les trois niveaux de sécurité selon l'ECNS sont les suivantes : (note *tous les pointages sont inclus)</p> <ul style="list-style-type: none"> a. sécurité minimale : un pointage de 0 à 85 à la sous-échelle de l'adaptation à l'établissement ET un pointage de 0 à 63 à la sous-échelle du risque pour la sécurité; b. sécurité moyenne : un pointage se situant entre 86 et 94 à la sous-échelle de l'adaptation à l'établissement et un pointage se situant entre 0 et 133 à la sous-échelle du risque pour la sécurité; OU entre 0 et 85 à la sous-échelle de l'adaptation à l'établissement et entre 64 et 133 à la sous-échelle du risque pour la sécurité; c. sécurité maximale : un pointage de 95 ou plus à la sous-échelle de l'adaptation à l'établissement OU un pointage de 134 ou plus à la sous-échelle du risque pour la sécurité. |
|--|--|



35. In determining the security classification of Aboriginal offenders, staff will be sensitive to the spirit and intent of the Gladue and will take into consideration the following factors:

- a. history of dislocation such as residential school experience or family history of residential school experience;
- b. unemployment due to a lack of opportunity or options;
- c. lack or irrelevance of education;
- d. history of substance abuse;
- e. history of systemic and direct discrimination;
- f. history of previous experience involving restorative/community based sanctions;
- g. history of participation in Aboriginal traditional teachings, ceremonies and activities;
- h. history of living on or off reserves.

36. Security classification will be conducted in accordance with the requirements of [section 18](#) of the CCRR. The Custody Rating Scale measures the categories set out in [section 18](#) of the CCRR as follows:

- a. Institutional Adjustment:
 - history of involvement in institutional incidents,
 - age at time of sentencing,
 - length of current sentence,
 - street stability,
 - alcohol and drug use;
- b. Escape Risk:
 - escape history,
 - most serious outstanding charge,
 - previous periods on parole or statutory release;

35. Pour déterminer la cote de sécurité des délinquants autochtones, le personnel respectera l'esprit et l'objet de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Gladue et tiendra compte des facteurs suivants :

- a. antécédents d'éclatement familial, par exemple le placement du délinquant dans un pensionnat, ou antécédents familiaux de placements dans des pensionnats;
- b. chômage en raison du manque d'occasions ou d'options;
- c. manque d'instruction ou manque d'utilité de l'instruction reçue;
- d. antécédents de toxicomanie;
- e. antécédents de discrimination systémique et directe;
- f. participation antérieure à des programmes de justice réparatrice/antécédents de sanctions communautaires;
- g. antécédents de participation à des cérémonies, des activités et des enseignements traditionnels autochtones;
- h. antécédents de vie dans une réserve ou hors réserve.

36. L'établissement de la cote de sécurité sera conforme aux exigences de l'[article 18](#) du RSCMLC. L'Échelle de classement par niveau de sécurité mesure comme suit les facteurs cités à l'[article 18](#) du RSCMLC :

- a. adaptation à l'établissement :
 - antécédents d'implication dans des incidents à l'établissement,
 - âge au moment du prononcé de la sentence,
 - durée de la peine actuelle,
 - stabilité avant l'incarcération,
 - consommation d'alcool ou de drogue;
- b. risque d'évasion :
 - antécédents d'évasion,
 - accusation en instance la plus grave,
 - libérations conditionnelles ou libérations d'office antérieures;



- c. Public Safety:
- street stability,
 - alcohol and drug use,
 - age at time of admission,
 - number of previous convictions,
 - severity of current offence,

 - stability prior to current incarceration,
 - previous periods of parole or statutory release.

- c. risque pour la sécurité du public :
- stabilité avant l'incarcération,
 - consommation d'alcool ou de drogue,
 - âge au moment de l'admission,
 - nombre de condamnations antérieures,
 - gravité de l'infraction à l'origine de la peine actuelle,
 - stabilité avant l'incarcération actuelle,
 - libérations conditionnelles ou libérations d'office antérieures.

37. The final assessment must address both the actuarial score and clinical factors. In the overall assessment of risk, clinical judgment will normally be anchored by the results of the Scale. Where variations occur (i.e. the actuarial measure is inconsistent with the clinical appraisal), it is important that the assessment specify why this is the case. The final assessment will conform with [section 17](#) of the CCRR, by setting out the analysis under the three headings of institutional adjustment, escape risk and risk to public safety.

37. L'évaluation finale doit tenir compte de l'échelle actuarielle ainsi que des facteurs cliniques. Dans l'évaluation globale du risque, le jugement clinique s'appuiera normalement sur les résultats du délinquant à l'ECNS. En cas de divergence (c.-à-d. si la mesure actuarielle ne concorde pas avec l'évaluation clinique), il est d'important d'en fournir une explication. L'évaluation finale respectera [l'article 17](#) du RSCMLC en formulant l'analyse sous les trois rubriques suivantes : adaptation à l'établissement, risque d'évasion et risque pour la sécurité du public.

38. When an offender is re-admitted following suspension or revocation of his or her conditional release, the Custody Rating Scale will be completed as soon as possible

38. Lorsqu'un délinquant est réincarcéré à la suite de la suspension ou de la révocation de sa libération conditionnelle, il faut remplir l'Échelle de classement par niveau de sécurité dès que possible.

PLACEMENT DECISION

DÉCISION DE PLACEMENT

39. Provide the offender the reasons for the proposed placement in writing two working days prior to the final decision and transfer to the assigned penitentiary.

39. Le délinquant sera informé par écrit des motifs du placement proposé, et ce, deux jours ouvrables avant la prise de la décision finale et son transfèrement au pénitencier indiqué.

40. The Institutional Head will consider any responses provided by the offender in the final penitentiary placement decision.

40. Dans la prise de la décision finale concernant le placement pénitentiaire, le directeur de l'établissement tiendra compte de toutes observations que formule le délinquant.

41. The offender may appeal the placement decision using the offender grievance process.

41. Le délinquant peut en appeler de la décision de placement en recourant au processus de règlement des griefs des délinquants.



PLACEMENT OF CO-CONVICTED OFFENDERS

42. The co-location of co-convicted offenders under current sentence for an offence resulting in death or serious harm may be considered to be detrimental to the rehabilitation and safe reintegration of one or more offenders or to the safety and security of the institution.

HIGH PROFILE OFFENDERS

43. If it is determined that the proposed placement is likely to generate significant public interest:

- a. the Institutional Head will ensure that the Regional Administrators, Reintegration and Correctional Programs and Communications are advised of the upcoming placement of the High Profile Offender and that they are consulted about the preparation of a strategy and action plan regarding the placement;
- b. the Parole Officer/Primary Worker, under normal circumstances, will complete a Memo To File in OMS titled "HIGH PROF" at least two weeks prior to the offender's placement, signed by the Institutional Head that includes at a minimum the following:
 - i. the offender's name and FPS,
 - ii. a short summary of the case, including offence history,
 - iii. public interest in the case from the time of arrest to present,
 - iv. a short summary of the offender's classification history,
 - v. a short summary of key assessments (psychological/psychiatric),

PLACEMENT DE DÉLINQUANTS CO-CONDAMNÉS

42. La colocalisation de délinquants co-condamnés à leur peine actuelle pour une même infraction ayant causé la mort ou un dommage grave pourrait être considérée comme préjudiciable à la réadaptation et à la réinsertion sociale sécuritaire d'un ou de plusieurs délinquants, ou encore à la sécurité de l'établissement.

DÉLINQUANTS NOTOIRES

43. S'il est établi que le placement proposé suscitera probablement beaucoup d'intérêt de la part du public :

- a. le directeur de l'établissement veillera à ce que l'administrateur régional, Réinsertion sociale et programmes correctionnels, et l'administrateur régional, Communications soient informés du placement prochain du délinquant notoire et soient consultés dans l'élaboration de la stratégie et du plan d'action à adopter concernant le placement;
- b. l'agent de libération conditionnelle ou l'intervenant de première ligne versera au SGD, en temps normal, au moins deux semaines avant le placement du délinquant, une note au dossier, intitulée « CAS NOTOIRE », qui est signée par le directeur de l'établissement et qui comprend au moins les éléments suivants :
 - i. le nom et le numéro SED du délinquant,
 - ii. un bref résumé du cas, y compris les antécédents criminels,
 - iii. l'intérêt que le grand public a porté au cas depuis l'arrestation du délinquant jusqu'à maintenant,
 - iv. un bref résumé des cotes de sécurité qui ont été attribuées au délinquant,
 - v. un bref résumé des évaluations clés (psychologiques ou psychiatriques),



vi. concerns of probable interested parties and stakeholders (victims, police, community groups, individuals, etc.) and actions taken or anticipated to prepare community (any sensitive information should be documented in a Protected Information Report), and

vi. les préoccupations des parties intéressées et intervenants probables (p. ex., victimes, service de police, groupes communautaires, certains particuliers) et les mesures prises ou prévues pour préparer la collectivité (tout renseignement de nature délicate devrait être indiqué dans un Rapport de renseignements protégés),

vii. any community dynamics that could impact the situation.

vii. toute dynamique dans la collectivité, qui pourrait influencer sur la situation.

44. The Institutional Head will ensure that an e-mail is distributed to the following persons alerting them to the completion of the Memo to File:

44. Le directeur de l'établissement veillera à ce qu'un courriel soit envoyé aux personnes suivantes pour les prévenir de la note au dossier :

- Institutional Head of the receiving institution;

- directeur de l'établissement d'accueil;

Regional Headquarters

Administration régionale

- Assistant Deputy Commissioner, Operations;
- Regional Administrator, Reintegration and Correctional Programs; and
- Regional Administrator, Communications;

- sous-commissaire adjoint des Opérations;
- administrateur régional de la Réinsertion sociale et des programmes correctionnels;
- administrateur régional des Communications;

National Headquarters

Administration centrale

- Deputy Commissioner for Women, where applicable;
- Executive Director, Executive Services;
- Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs;
- Assistant Commissioner, Communications and Citizen Engagement;
- Director General, Offender Programs and Reintegration; and
- National Director, Media Relations.

- sous-commissaire pour les femmes (lorsqu'il y a lieu);
- directeur exécutif des Services à la haute direction;
- commissaire adjoint des Opérations et des programmes correctionnels;
- commissaire adjoint des Communications et de l'engagement des citoyens;
- directeur général des Programmes correctionnels et de la réinsertion sociale;
- directeur national des Relations avec les médias.

Commissioner,

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Keith Coulter



CUSTODY RATING SCALE

INTRODUCTION

For all items in the Custody Rating Scale, no incidents or convictions will be counted if they occurred when the offender was under the age of 16.

OMS Location

The Custody Rating Scale is located in the Correctional Planning menu.

PART I – INSTITUTIONAL ADJUSTMENT RATING

1. HISTORY OF INVOLVEMENT IN INSTITUTIONAL INCIDENTS

Definitions

Incidents: any actions or behaviours listed in Annex B that occurred prior to final penitentiary placement for the current sentence.

Last five years of incarceration: (pertaining to item b) any accumulated period or periods of federal or provincial incarceration (including remand) in the offender's history that total five years or more, not just the five years immediately preceding the current admission to federal custody.

Serious physical injury: any injury as determined by Health Services personnel as having the potential to endanger life, or which results in permanent physical impairment, significant disfigurement or protracted loss of normal functioning. It includes, but is not limited to major bone fractures, the severing of limbs or extremities, and wounds involving damage to internal organs.

Instructions

Incidents involving convictions in institutional court or outside court, and incidents contained in institutional security reports should be counted. For incidents in the provincial jurisdiction, find the offence in Annex B that most closely corresponds. Incidents occurring while the offender was in a youth facility (but not under the age of 16) should be included.

Where there is clear and substantial evidence to support that the offender was a victim of an assault or fight and not the aggressor, no score should be given.

With the exception of item 1a) as shown below, the remaining items are mutually exclusive, that is once you have chosen the response option appropriate to the incident, the same incident is not applied to any other item under Institutional History.

ITEM	SCORE
1. History of Involvement in Institutional Incidents	
a) no prior involvement (proceed to Item 2 – Escape History) as per OMS	0
any prior involvement	2



Note:

- a) refers to any period of incarceration
- **If a score is entered under b) c) or d), then a score of "2" must be entered under a) any prior involvement.**

b) prior involvement during last five years of incarceration:	
• in an assault (no weapon or serious physical injury)	1
• in a riot or major disturbance	2
• in an assault (using a weapon or causing serious physical injury)	2

Note:

- Score only one of the above options & choose the option that yields the highest score.

c) prior involvement in one or more incidents in serious category	2
---	---

Note:

- c) refers to any period of incarceration
- This includes "serious" incidents that occurred in the last five years of incarceration but that do not meet the criteria specified in 1 b).
- Also includes "serious" incidents in remand or intake on a prior admission.

d) involvement in one or more serious incidents prior to sentencing and/or pending placement for the <u>current commitment</u> (includes incidents occurring while the offender is awaiting completion of the OIA)	5
--	---

Note:

- "serious" incidents while in remand, awaiting transfer to federal custody or in intake status on previously completed sentences are not scored here.

Sources of Information

- FPS record
- Discipline and Dissociation file
- Security incident base (Security Information Reports)
- Provincial records/files
- Offender interview

2. ESCAPE HISTORY

Definitions

Escape: includes only escapes from federal/provincial/territorial correctional institutions, from police/peace officer custody or while on escorted temporary absence (ETA). It does not include leaving an open custody youth facility, a community residential facility (CRF), a community correctional centre (CCC) or where an offender has been unlawfully at large from an unescorted temporary absence (UTA) or probation.

Last five years of incarceration: (pertaining to item d) includes any accumulated period or periods of federal or provincial incarceration (including remand) in the offender's history that total five years or more, not just the five years immediately preceding the current admission to federal custody.



Instructions

Where charges were laid against the offender, it is not necessary that a court conviction be registered to count the incident of escape. When reviewing cases where the offender was charged with "escape lawful custody" or "unlawfully at large", count only those situations where the act leading to the charge was an escape from a federal or provincial institution, from police/peace officer custody or while on an escorted temporary absence from a federal or provincial institution.

Provincial or territorial designation of security levels maximum, medium and minimum is equal to the federal levels, except in the case of provincial jails and detention/remand centres which are considered to be maximum security for the purposes of scoring the CRS.

Escapes from provincial closed/secure custody youth facilities should be counted under category b.

ITEM	SCORE
2. Escape History	
a) no escape or attempts	0
b) an escape or attempt from minimum or police/peace officer custody with no actual or threatened violence:	
• over two years ago	4
• in last two years	12
c) an escape or attempt from medium or maximum custody or an escape from minimum or police/peace officer custody with actual or threatened violence:	
• over two years ago	20
• in the last two years	28
d) two or more escapes from any level within the last five years	28

Only the single highest score for any one item from 2a) to 2d) is entered on the Scale even though any number of them may be applicable to the offender.

Sources of Information

- FPS record
- Discipline and Dissociation file
- Security incident base (Security Information Reports)
- Provincial records/files
- Offender interview
- Police reports

3. STREET STABILITY

Street stability refers to the evaluation of an offender's level of functioning in the community as it relates to socially and legally acceptable norms. In order that street stability can be assessed consistently and objectively, four specific key life style areas must be evaluated separately and a composite rating reflecting these areas determined.



Street stability is assessed against the offender population and not relative to non-criminal individuals. In addition it should be assessed relative to the community in which the offender was residing at the time the offence was committed. For example, if unemployment was relatively high in a particular community, the offender should be assessed against the employment opportunities in that community.

Where applicable and if completed as part of the current assessment the domain ratings from the OIA Dynamic Factor Analysis, Associates and Community Functioning domains can be used to support the Above Average (Factor Seen as an asset/No Immediate Need), Average (Some Need) and Below Average (Considerable Need) rating.

(i) Employment/Education

CRS Guidelines

Above average – the offender has been steadily employed or attending an educational program for more than 6 months prior to the present incarceration.
Average – the offender has been employed or attending an educational program sporadically in the last 6 months prior to this incarceration and there have been significant periods of unemployment during this period.
Below average – the offender has been usually unemployed and was not employed when the current offence(s) was committed. If the offender verbalizes that the employment/educational situation contributed to the present offence(s), the rating should be "below average".

(ii) Marital/Family Adjustment

CRS Guidelines

Above average – a stable marriage (including common-law) exists. The offender is presently supported by an intact nuclear family (includes parents, siblings, spouse and children).
Average – the offender has a marital partner, however, periods of instability have occurred, and/or the nuclear family is somewhat unstable.
Below average – no significant family relationships are identified as having existed during the six month period prior to the commission of the present offence(s) and/or immediate family members do not provide pro-social supportive roles.

(iii) Interpersonal Relationships

CRS Guidelines

Above average – the offender associates with essentially non-criminal persons in the community.
Average – associations with unstable or criminally oriented persons, along with a mixture of stable individuals has been identified.
Below average – the offender's social circle is made up almost entirely of persons with criminal backgrounds or unstable lifestyles. The offender may have a co-accused in the present offence(s) with whom social ties in the community are identified.

(iv) Living Arrangements



CRS Guidelines

Above average – Lengthy period of time (more than one year) at a single residence unless legitimate reasons for relocation are identified
Average – Changes of residence once or twice per year have occurred with no strong rationale identified
Below Average – Changes of residence have occurred two or more times during the six month period prior to the current offence(s)

After having examined each lifestyle area, place the individual in the category that best describes the life circumstances prior to incarceration. An overall assessment should be made of the areas considered together.

ITEM	SCORE
3. Street Stability	
a) above average	0
b) average	16
c) below average	32

Sources of Information

- Police report(s)
- Presentence report
- Community Assessments
- Suspension report
- Offender interview

4. ALCOHOL/DRUG USE

Applicable results from the OIA Dynamic Factor Analysis (Substance Abuse) or other substance abuse assessment instruments can be used to support the No Identifiable Problem (No Immediate Need for Improvement), Abuse Affecting One or More Life Areas (Some Need) and Serious Abuse Affecting Several Life Areas (Considerable Need) ratings.

ITEM	SCORE
4. Alcohol/Drug Use	
a) No identifiable problems – drug/alcohol use does not occur, or alcohol is used in socially acceptable situations. Drugs and/or alcohol were not used prior to the commission of the present or previous offence(s), or	0
b) Abuse affecting one or more life areas – if the offender's use of drugs or alcohol has been identified as negatively affecting at least one major area in the offender's life and/or drugs/alcohol were used prior to the commission of the present offence(s),or	3
c) Serious abuse affecting several life areas – if most life areas are negatively affected by drug and/or alcohol abuse, and they are used before the commission of present and past offences (e.g. there is a pattern).	6



Sources of Information

- Police report(s)
- Presentence report
- Community Assessments
- Suspension report
- Offender interview

5. AGE (AT TIME OF SENTENCING)

Select the score for the offender's age at time of sentencing for the current offence(s). When there is more than one current offence, take the earliest sentencing date.

Readmission

For offenders returning on suspension with/without new convictions, use the executed suspension warrant date to calculate the offender's age.

For offenders returning on revocation without new offences, use the NPB revocation decision date as the date of sentencing to calculate the offender's age.

For offenders returning on revocation with new offences, use the date of sentencing on the new offences to calculate the offender's age.

ITEM	SCORE
5. Age (at Time of Sentencing)	
a) 30 years or more	0
b) 29	2
c) 28	4
d) 27	6
e) 26	8
f) 25	10
g) 24	12
h) 23	14
i) 22	16
j) 21	18
k) 20	20
l) 19	22
m) 18 years or less	24



PART II – SECURITY RISK RATING

1. NUMBER OF PRIOR CONVICTIONS

Definition

Prior convictions: convictions other than the ones for which the offender is presently serving a sentence.

Instructions

Convictions are counted separately only if they were awarded a consecutive sentence. All convictions that are dealt with by the imposition of concurrent sentences, even if they are different (e.g. false pretences and fraud), or occurred on different dates, are counted as a single conviction for the purpose of completing the Scale. Unless the conviction is stated as being consecutive, it is assumed to be concurrent. Convictions under the *Juvenile Delinquents Act*, *Young Offenders Act* or *Youth Criminal Justice Act* should be counted. No incidents or convictions will be counted if they occurred when the offender was under the age of 16.

ITEM	SCORE
1. Number of Prior Convictions	
a) none	0
b) one	3
c) two to four	6
d) five to nine	9
e) ten to fourteen	12
f) fifteen or more	15

Sources of Information

- Canadian Police Information Centre
- FPS record

2. MOST SEVERE OUTSTANDING CHARGE

All outstanding charges at the time of admission on the offender's current sentence are to be identified. Using Annex C, determine which outstanding charge is the most severe, and enter only the score for that offence.

For suspension or revocation admissions, check for any outstanding charges and score accordingly. If parole has been revoked following the commission of an offence and the charges have not yet been dealt with by the courts, count the offence under this item. In situations where the police have informed CSC they are planning to charge an offender but have not yet done so, do not count the charge below. However, this may be an issue to take into account in the rationale for decision-making on placement.



ITEM	SCORE
2. Most Severe Outstanding Charge	
a) none	0
b) minor	12
c) moderate	15
d) serious	25
e) major/extreme	35

Sources of Information

- Sentence Management screen
- Canadian Police Information Centre
- FPS record

3. SEVERITY OF CURRENT OFFENCE

Using Annex C, determine which of the offender's current offences is the most severe. Choose the single highest score that applies to the offender.

Note: A revocation of parole or statutory release for a technical violation or conviction for a breach of a long term supervision order (LTSO) counts as a current offence in the "minor or moderate" category.

ITEM	SCORE
3. Severity of Current Offence	
a) minor or moderate	12
b) serious or major	36
c) extreme	69

Sources of Information

- Sentence Management screen
- Warrant(s) of Committal
- Admission Form

4. SENTENCE LENGTH

This is the total aggregate sentence as calculated at admission to CSC. Life or indeterminate sentences are included in "over 24 years".

ITEM	SCORE
4. Sentence Length	
a) 1 day to 4 years	5
b) 5 to 9 years (more than 4 years and up to 9 years)	20



c) 10 to 24 years (more than 9 years and up to 24 years)	45
d) over 24 years (includes life or indeterminate)	65

Sources of Information

- Sentence Management screen
- Warrant(s) of Committal
- Admission Form

5. STREET STABILITY

This item is to be rated following the same definitions and instructions provided previously for Institutional Adjustment Score – Street Stability (item 3). The only difference is in the scores assigned for each category.

ITEM	SCORE
5. Street Stability	
a) above average	0
b) average	5
c) below average	10

6. PRIOR PAROLE AND/OR STATUTORY RELEASES (MANDATORY SUPERVISION)

Definition

Parole Release: provincial or federal day or full parole.
 Only federal SR/MS release are counted.
 WED releases are not counted.

Instructions

A calculation of the number of releases the offender has obtained throughout his or her criminal history is required. Whether or not the release was revoked is not relevant for the completion of this item.

ITEM	SCORE
6. Prior Parole and/or Statutory Releases (Mandatory Supervision)	
a) none	0
b) previous parole release (OMS offers choice from 1-21. One point is given for each release)	
c) previous release on statutory release or mandatory supervision (OMS offers choice from 1-21. Two points are given for each release)	

Count only 1 release following a formal admission of any type. If an offender was released on a DP (the first release following a current admission), then received either a DP "continued" or a FP decision, count only the 1 release on the first DP.



If an offender was released from federal custody on SR, then revoked (formally re-admitted) and then released on DP, count 1 SR release and 1 Parole release.

7. AGE AT TIME OF FIRST FEDERAL ADMISSION

If the current sentence is not the first federal sentence for this offender, enter his or her age at the time of admission for the first federal sentence on the record. If the current sentence is the offender's first federal sentence, use the age at the time of admission for the current sentence.

Choose the score that applies to the offender's age category.

ITEM	SCORE
7. Age at Time of Admission	
a) 35 years or more	0
b) 34	3
c) 33	6
d) 32	9
e) 31	12
f) 30	15
g) 29	18
h) 28	21
i) 27	24
j) 26	27
k) 25 years or less	30

FINAL SCORES AND SECURITY LEVEL RATING

OMS calculates the scores for Institutional Adjustment and Security Risk separately and then provides the security level rating (classification).



ÉCHELLE DE CLASSEMENT PAR NIVEAU DE SÉCURITÉ

INTRODUCTION

Dans la notation de tous les items de l'Échelle de classement par niveau de sécurité, il faut exclure tous les incidents et toutes les condamnations qui ont eu lieu avant que le délinquant n'atteigne l'âge de 16 ans.

Où se trouve l'ECNS dans le SGD

L'Échelle de classement par niveau de sécurité se trouve à l'écran « Planification correctionnelle.

PARTIE I – NOTATION DE L'ADAPTATION À L'ÉTABLISSEMENT

1. ANTÉCÉDENTS D'IMPLICATION DANS DES INCIDENTS À L'ÉTABLISSEMENT

Définitions

Incidents : actes ou comportements qui figurent à l'annexe B et qui se sont produits avant le placement pénitentiaire final du délinquant pour sa peine actuelle.

Cinq dernières années d'incarcération : (concernant l'item b) une ou plusieurs périodes d'incarcération sous responsabilité fédérale ou provinciale (y compris la détention provisoire) totalisant cinq années ou plus, et pas simplement les cinq années qui précèdent immédiatement l'admission actuelle du délinquant dans un établissement fédéral.

Blessure grave : toute blessure qui, selon le personnel des Services de santé, peut mettre la vie d'une personne en danger ou qui entraîne un handicap physique permanent, un défigurement important ou la perte prolongée d'un fonctionnement normal. Il peut s'agir, entre autres, de graves fractures des os, du sectionnement de membres ou d'extrémités, ou encore de blessures causant des dommages aux organes internes.

Instructions

Il faut tenir compte des incidents qui ont donné lieu à une condamnation par le tribunal de l'établissement ou par un tribunal de l'extérieur ainsi que des incidents décrits dans les rapports de sécurité de l'établissement. Si l'incident relevait de la compétence provinciale, il faut trouver, à [l'annexe B](#), l'infraction qui lui correspond le plus. Il faut aussi tenir compte des incidents qui se sont produits pendant que le délinquant était détenu dans un établissement pour jeunes contrevenants (mais non s'il avait moins de 16 ans).

Lorsque des preuves claires et probantes démontrent que le délinquant était la victime et non l'agresseur dans des voies de fait ou dans une bagarre, aucun pointage ne devrait être attribué.

À l'exception de l'item 1a) indiqué ci-dessous, les autres items s'excluent mutuellement, autrement dit après avoir classé l'incident sous un item, vous ne pouvez pas classer le même incident sous un autre item des « antécédents d'implication dans des incidents à l'établissement ».



ITEM	POINTAGE
1. Antécédents d'implication dans des incidents à l'établissement	
a) aucune implication antérieure (passez à l'item 2 – Antécédents d'évasion) selon le SGD	0
implication antérieure	2

Remarque :

- L'item a) se rapporte à toute période d'incarcération.
- **Si un pointage est attribué aux items b), c) ou d), il faut attribuer un pointage de « 2 » à l'item a).**

b) implication antérieure durant les cinq dernières années d'incarcération dans :	
• des voies de fait (sans arme ou blessures graves)	1
• une émeute ou des troubles majeurs	2
• des voies de fait (avec arme ou causant des blessures graves)	2

Remarque :

- Classez l'incident sous un seul item parmi les options précitées et choisissez l'item qui donne le pointage le plus élevé.

c) implication antérieure dans un ou plusieurs incidents graves	2
---	---

Remarque :

- L'item c) se rapporte à toute période d'incarcération.
- Comprend les incidents « graves » qui se sont produits au cours des cinq dernières années d'incarcération, mais qui ne satisfont pas aux critères précisés en 1b).
- Comprend aussi les incidents « graves » qui se sont produits au cours de la détention provisoire ou de l'évaluation initiale lors d'une incarcération antérieure.

d) implication dans un ou plusieurs incidents graves avant la détermination de la peine ou en attente du placement pour l'infraction à l'origine de la <u>peine actuelle</u> (comprend les incidents qui se sont produits pendant que le délinquant attendait la fin de son évaluation initiale)	5
--	---

Remarque :

- Incidents « graves » qui se sont produits pendant que le délinquant était en détention provisoire, attendait son transfèrement à un établissement fédéral ou subissait son évaluation initiale.
- Sont exclus sous cet item les incidents qui se sont produits au cours de peines antérieures expirées.

Sources d'information

- Fiche SED
- Dossier Discipline et isolement
- Base de données sur les incidents (Rapports sur les renseignements de sécurité)
- Dossiers et documents provinciaux
- Entrevue avec le délinquant



2. ANTÉCÉDENTS D'ÉVASION

Définitions

Évasion : comprend uniquement les évasions d'un établissement correctionnel fédéral, provincial ou territorial, les évasions de la garde d'un agent de police ou d'un agent de la paix et les évasions au cours d'une sortie avec escorte. Sont exclues les fuites d'un établissement de garde en milieu ouvert pour jeunes contrevenants, d'un établissement résidentiel communautaire et d'un centre correctionnel communautaire ainsi que les situations où le délinquant était illégalement en liberté d'une sortie sans escorte ou d'une probation.

Cinq dernières années d'incarcération : (concernant l'item d) une ou plusieurs périodes d'incarcération sous responsabilité fédérale ou provinciale (y compris la détention provisoire) totalisant cinq années ou plus, et pas simplement les cinq années qui précèdent immédiatement l'admission actuelle du délinquant dans un établissement fédéral.

Instructions

Si des accusations ont été portées contre le délinquant, l'incident d'évasion est compté même si aucune condamnation n'a été inscrite au greffe de la cour. Si le délinquant a été accusé de s'être « évadé d'une garde légale » ou d'être « illégalement en liberté », l'incident est compté uniquement s'il s'agit d'une évasion d'un établissement fédéral ou provincial, d'une évasion de la garde d'un agent de police ou d'un agent de la paix ou d'une évasion au cours d'une sortie avec escorte d'un établissement fédéral ou provincial.

Les niveaux de sécurité maximale, moyenne et minimale établis par les provinces et les territoires correspondent à ceux des établissements fédéraux, sauf dans le cas des prisons et centres de détention/détention provisoire qui sont considérés comme des établissements à sécurité maximale aux fins de l'ECNS.

Les évasions d'établissements provinciaux de garde en milieu fermé pour jeunes contrevenants sont comptées sous la catégorie b).

ITEM	POINTAGE
2. Antécédents d'évasion	
a) aucune évasion ou tentative d'évasion	0
b) une évasion ou une tentative d'évasion d'un établissement à sécurité minimale ou de la garde d'un agent de police ou agent de la paix, sans violence ou menace de violence :	
• il y a plus de deux ans	4
• au cours des deux dernières années	12
c) une évasion ou une tentative d'évasion d'un établissement à sécurité moyenne ou maximale, ou une évasion d'un établissement à sécurité minimale ou de la garde d'un agent de police ou agent de la paix avec violence ou menace de violence :	
• il y a plus de deux ans	20
• au cours des deux dernières années	28



d) deux évasions ou plus d'un établissement, quel qu'en soit le niveau de sécurité, au cours des cinq dernières années	28
--	----

Seul le pointage le plus élevé est retenu, même si plus d'un item des catégories 2a) à 2d) s'applique au délinquant.

Sources d'information

- Fiche SED
- Dossier Discipline et isolement
- Base de données sur les incidents (Rapports sur les renseignements de sécurité)
- Dossiers et documents provinciaux
- Entrevue avec le délinquant
- Rapports de police

3. STABILITÉ AVANT L'INCARCÉRATION

La stabilité avant l'incarcération se rapporte à l'évaluation du fonctionnement du délinquant dans la collectivité par rapport aux normes sociales et à la loi. Pour l'évaluer de manière cohérente et objective, il faut évaluer isolément quatre aspects clés particuliers du mode de vie, puis leur attribuer un pointage global.

La stabilité avant l'incarcération est évaluée par rapport à la population de délinquants et non par rapport aux non-criminels. De plus, elle devrait être évaluée par rapport à la collectivité où vivait le délinquant lorsqu'il a commis l'infraction à l'origine de sa peine. Par exemple, si le taux de chômage était relativement élevé dans cette localité, le délinquant devrait être évalué en fonction des possibilités d'emploi qu'il y avait.

Les cotes attribuées aux domaines des fréquentations/rerelations sociales et du fonctionnement dans la communauté à l'analyse des facteurs dynamiques lors de l'évaluation initiale peuvent être utilisées pour justifier l'attribution de la cote « supérieure à la moyenne » (facteur considéré comme un atout en vue de la réinsertion sociale ou aucun besoin immédiat d'amélioration), « moyenne » (besoin modéré d'amélioration) ou « inférieure à la moyenne » (besoin manifeste d'amélioration) lorsqu'il y a lieu et que de telles cotes ont été attribuées dans le cadre de l'évaluation actuelle.

(i) Emploi/études

Lignes directrices pour remplir l'ECNS

Supérieure à la moyenne – le délinquant a occupé un emploi ou fréquenté un établissement d'enseignement sans interruption pendant plus de six mois avant son incarcération actuelle.
Moyenne – le délinquant a occupé un emploi ou fréquenté un établissement d'enseignement sporadiquement au cours des six mois précédant son incarcération actuelle et a connu d'assez longues périodes de chômage au cours de cette période.
Inférieure à la moyenne – le délinquant a été généralement sans travail et n'avait pas d'emploi lorsqu'il a commis la ou les infractions à l'origine de sa peine actuelle. Si le délinquant dit que son manque d'emploi ou d'instruction a contribué à l'infraction à l'origine de sa peine actuelle, la cote « inférieure à la moyenne » devrait lui être attribuée.

(ii) Adaptation à la vie conjugale ou familiale

Lignes directrices pour remplir l'ECNS

Supérieure à la moyenne – le délinquant a un mariage (ou une union de fait) stable. Le délinquant jouit actuellement de l'appui d'une famille nucléaire intacte (père, mère, frères, sœurs, conjointe, enfants).
--



Moyenne – le délinquant a une conjointe, mais le couple a connu des périodes d'instabilité et/ou la famille nucléaire est plutôt instable.
Inférieure à la moyenne – le délinquant n'avait aucuns liens familiaux appréciables au cours des six mois précédant la perpétration de l'infraction à l'origine de sa peine actuelle et/ou les membres de sa famille immédiate ne donnent pas un exemple prosocial constructif.

(iii) Relations interpersonnelles

Lignes directrices pour remplir l'ECNS

Supérieure à la moyenne – dans la collectivité, le délinquant fréquente essentiellement des personnes non criminelles.
Moyenne – le délinquant fréquente des personnes instables ou ayant des attitudes procriminelles, ainsi que diverses personnes stables.
Inférieure à la moyenne – le cercle d'amis du délinquant se compose presque entièrement de personnes qui ont des antécédents criminels ou un mode de vie instable. Le délinquant peut avoir commis l'infraction à l'origine de sa peine actuelle avec un complice avec lequel il entretenait des liens sociaux dans la collectivité.

(iv) Logement

Lignes directrices pour remplir l'ECNS

Supérieure à la moyenne – le délinquant a habité pendant une longue période de temps (plus d'un an) au même endroit, et s'il a déménagé, c'était pour des motifs valables.
Moyenne – le délinquant a changé de logement une ou deux fois par année, sans raison valable évidente.
Inférieure à la moyenne – le délinquant a changé de logement au moins deux fois au cours des six mois qui ont précédé la ou les infractions à l'origine de la peine actuelle.

Après avoir examiné chaque aspect du mode de vie du délinquant, vous le classez dans la catégorie qui décrit le mieux sa vie avant son incarcération. Il faut procéder à une évaluation globale.

ITEM	POINTAGE
3. Stabilité avant l'incarcération	
a) supérieure à la moyenne	0
b) moyenne	16
c) inférieure à la moyenne	32

Sources d'information

- Rapport(s) de police
- Rapport présentenciel
- Évaluations communautaires
- Rapport sur la suspension



- Entrevue avec le délinquant

4. CONSOMMATION D'ALCOOL OU DE DROGUE

Les résultats de l'analyse des facteurs dynamiques (domaine de la toxicomanie) dans le cadre de l'évaluation initiale ou d'autres instruments de mesure de la toxicomanie peuvent être utilisés pour justifier l'attribution de la cote « aucun problème identifiable » (aucun besoin immédiat d'amélioration), « consommation affectant un ou plusieurs domaines de la vie » (besoin modéré d'amélioration) ou « consommation grave affectant plusieurs domaines de la vie » (besoin manifeste d'amélioration).

ITEM	POINTAGE
4. Consommation d'alcool ou de drogue	
a) aucun problème identifiable – le délinquant ne consomme pas d'alcool ni de drogue ou consomme de l'alcool dans des situations où c'est socialement acceptable. Le délinquant n'a pas consommé d'alcool ni de drogue avant de commettre l'infraction à l'origine de sa peine actuelle ou des infractions précédentes.	0
b) consommation affectant un ou plusieurs domaines de la vie – la consommation d'alcool ou de drogue du délinquant a un effet néfaste sur au moins un des principaux aspects de sa vie et/ou le délinquant a consommé de l'alcool ou de la drogue avant de commettre l'infraction à l'origine de sa peine actuelle.	3
c) consommation grave affectant plusieurs domaines de la vie – la consommation d'alcool ou de drogue du délinquant a un effet néfaste sur la plupart des aspects de sa vie et le délinquant a consommé de l'alcool ou de la drogue avant de commettre l'infraction à l'origine de sa peine actuelle ou des infractions précédentes (p. ex., il y a un schème de comportement).	6

Sources d'information

- Rapport(s) de police
- Rapport présentenciel
- Évaluations communautaires
- Rapport sur la suspension
- Entrevue avec le délinquant

5. ÂGE À LA CONDAMNATION (AU MOMENT DU PRONONCÉ DE LA SENTENCE)

Choisissez le pointage correspondant à l'âge du délinquant au moment du prononcé de la sentence pour l'infraction ou les infractions à l'origine de sa peine actuelle. S'il a été condamné pour plusieurs infractions, vous utilisez la date à laquelle sa première sentence a été prononcée.

Réincarcération

Si le délinquant est réincarcéré à la suite de la suspension de sa libération conditionnelle avec ou sans nouvelles condamnations, vous utilisez la date du mandat de suspension exécuté pour calculer son âge.

Si le délinquant est réincarcéré à la suite de la révocation de sa libération conditionnelle et qu'il n'a commis aucune nouvelle infraction, vous utilisez la date de la décision de révocation de la CNLC comme date de condamnation pour calculer son âge.



Si le délinquant est réincarcéré à la suite de la révocation de sa libération conditionnelle et qu'il a commis de nouvelles infractions, vous utilisez la date du prononcé de sa sentence pour ces nouvelles infractions pour calculer son âge.

ITEM	POINTAGE
5. Âge à la condamnation (au moment du prononcé de la sentence)	
a) 30 ans ou plus	0
b) 29	2
c) 28	4
d) 27	6
e) 26	8
f) 25	10
g) 24	12
h) 23	14
i) 22	16
j) 21	18
k) 20	20
l) 19	22
m) 18 ans ou moins	24

PARTIE II – NOTATION DU RISQUE POUR LA SÉCURITÉ

1. NOMBRE DE CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES

Définition

Condamnations antérieures : condamnations autres que celles qui sont à l'origine de la peine actuelle du délinquant.

Instructions

Les condamnations sont comptées séparément uniquement si elles ont entraîné une peine consécutive. Toutes les condamnations qui aboutissent à l'imposition de peines concurrentes, même si elles sont différentes (p. ex., condamnation pour faux semblant et condamnation pour fraude) ou se sont produites à des dates différentes, sont considérées comme une seule condamnation aux fins de l'ECNS. On suppose que la peine est concurrente à moins qu'il ne soit précisé qu'elle est consécutive. Il faut tenir compte des condamnations relevant de la *Loi sur les jeunes délinquants*, la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Sont exclus tous les incidents et condamnations qui ont eu lieu avant que le délinquant n'atteigne l'âge de 16 ans.



ITEM	POINTAGE
1. Nombre de condamnations antérieures	
a) aucune	0
b) une	3
c) entre deux et quatre	6
d) entre cinq et neuf	9
e) entre dix et quatorze	12
f) quinze et plus	15

Sources d'information

- Centre d'information de la police canadienne
- Fiche SED

2. ACCUSATION EN INSTANCE LA PLUS GRAVE

Il faut relever toutes les accusations en instance au moment de l'admission du délinquant pour purger sa peine actuelle. En vous reportant à l'annexe C, vous établissez quelle accusation en instance est la plus grave, puis vous inscrivez uniquement le pointage correspondant à cette infraction.

Lorsque le délinquant est réincarcéré à la suite de la suspension ou de la révocation de sa libération conditionnelle, vous vérifiez s'il fait l'objet d'accusations en instance et inscrivez le pointage qui s'y applique. Si sa libération conditionnelle a été révoquée à la suite de la perpétration d'une infraction mais que le tribunal n'a pas encore statué dans cette affaire, il faut tenir compte de cette infraction dans la notation de cet item. Par contre, si le service de police a fait savoir au SCC que des accusations seront portées contre le délinquant mais que ce n'est pas encore fait, il faut exclure ces accusations de la notation de l'item; cependant, il peut y avoir lieu d'en tenir compte dans la prise de décision concernant le placement pénitentiaire.

ITEM	POINTAGE
2. Accusation en instance la plus grave	
a) aucune	0
b) mineure	12
c) modérée	15
d) très grave	25
e) majeure ou extrême	35

Sources d'information

- Écran « Gestion des peines »
- Centre d'information de la police canadienne
- Fiche SED



3. GRAVITÉ DE L'INFRACTION À L'ORIGINE DE LA PEINE ACTUELLE

En vous reportant à l'annexe C, vous établissez quelle infraction à l'origine de la peine actuelle du délinquant est la plus grave. Choisissez celle dont le pointage est le plus élevé.

Remarque : La révocation de la libération conditionnelle ou de la libération d'office pour manquement aux conditions ou défaut de se conformer à une ordonnance de surveillance de longue durée (OSLD) constitue une nouvelle infraction de catégorie « mineure ou modérée ».

ITEM	POINTAGE
3. Gravité de l'infraction à l'origine de la peine actuelle	
a) mineure ou modérée	12
b) très grave ou majeure	36
c) extrême	69

Sources d'information

- Écran « Gestion des peines »
- Mandat(s) de dépôt
- Formulaire d'admission

4. DURÉE DE LA PEINE

La durée de la peine correspond à la peine totale que doit purger le délinquant d'après le calcul effectué au moment de son admission au SCC. Une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée est classée dans la catégorie « plus de 24 ans ».

ITEM	POINTAGE
4. Durée de la peine	
a) 1 jour à 4 ans	5
b) 5 à 9 ans (plus de 4 ans et jusqu'à 9 ans)	20
c) 10 à 24 ans (plus de 9 ans et jusqu'à 24 ans)	45
d) plus de 24 ans (y compris une peine d'emprisonnement à perpétuité d'une durée indéterminée)	65

Sources d'information

- Écran « Gestion des peines »
- Mandat(s) de dépôt
- Formulaire d'admission

5. STABILITÉ AVANT L'INCARCÉRATION

Pour noter cet item, il faut se reporter aux définitions et aux instructions présentées plus haut à la partie I, « Notation de l'adaptation à l'établissement » sous l'item 3, « Stabilité avant l'incarcération ». Seuls les pointages attribués à chaque catégorie changent.



ITEM	POINTAGE
5. Stabilité avant l'incarcération	
a) supérieure à la moyenne	0
b) moyenne	5
c) inférieure à la moyenne	10

6. LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ET/OU LIBÉRATIONS D'OFFICE (OU SOUS SURVEILLANCE OBLIGATOIRE) ANTÉRIEURES

Définition

Libération conditionnelle : semi-liberté ou libération conditionnelle totale sous responsabilité provinciale ou fédérale.

Seules les libérations d'office ou libérations sous surveillance obligatoire sous responsabilité fédérale sont incluses.

La mise en liberté à l'expiration du mandat est exclue.

Instructions

Il faut calculer le nombre de mises en liberté qu'a obtenues le délinquant depuis le début de ses antécédents criminels, que la libération ait été révoquée ou non.

ITEM	POINTAGE
6. Libérations conditionnelles et/ou libérations d'office (ou sous surveillance obligatoire) antérieures	
a) aucune	0
b) libérations conditionnelles antérieures (Le SGD offre une gamme de 1 à 21. Un point est attribué pour chaque libération.)	
c) libérations d'office (ou sous surveillance obligatoire) antérieures (Le SGD offre une gamme de 1 à 21. Deux points sont attribués pour chaque libération.)	

Il faut compter une seule libération à la suite de toute admission officielle. Si le délinquant a déjà obtenu une semi-liberté (première mise en liberté à la suite de son admission pour purger sa peine actuelle), puis a obtenu une continuation de sa semi-liberté ou une libération conditionnelle totale, il faut compter une seule libération à la première mise en semi-liberté.

Si le délinquant est libéré d'office sous responsabilité fédérale, que sa libération d'office est révoquée (il est officiellement réincarcéré) et qu'il est ensuite mis en semi-liberté, il faut compter une libération d'office et une libération conditionnelle.

7. ÂGE AU MOMENT DE LA PREMIÈRE ADMISSION DANS LE SYSTÈME FÉDÉRAL

Si la peine actuelle du délinquant n'est pas sa première peine de ressort fédéral, il faut inscrire le pointage correspondant à son âge au moment de son admission pour purger sa première peine de ressort fédéral d'après



son dossier. Si sa peine actuelle est sa première peine de ressort fédéral, vous utilisez l'âge qu'il avait au moment de son admission pour purger cette peine.

Choisissez le pointage qui correspond à la catégorie d'âge du délinquant.

ITEM	POINTAGE
7. Âge à l'admission	
a) 35 ans ou plus	0
b) 34	3
c) 33	6
d) 32	9
e) 31	12
f) 30	15
g) 29	18
h) 28	21
i) 27	24
j) 26	27
k) 25 ans ou moins	30

LES POINTAGES FINAUX ET COTE DE SÉCURITÉ

Le SGD calcule les pointages attribués à la sous-échelle de l'adaptation à l'établissement et ceux attribués à la sous-échelle du risque pour la sécurité séparément, puis fournit la cote de sécurité.



OFFENCES COMMITTED WHILE INCARCERATED

Notes

1. When the offence is a conspiracy to commit another offence, use the offence that is the object of the conspiracy to score seriousness.
2. This list of offences is not exhaustive. Users should exercise judgement to find the offence on this list that is the closest approximation to the offence(s) committed by the offender.

Serious offences

Criminal Code of Canada

Murder	Manslaughter
Attempt to commit murder	Counselling or aiding suicide
Causing bodily harm with intent	Impeding attempt to save life
Assault	Assault with weapon or causing bodily harm
Aggravated assault	Assaulting peace officer
Torture	Sexual assault, aggravated sexual assault
Hostage taking (forcible confinement)	Prison breach
Arson	Explosives – Possession without lawful excuse
Weapons/firearms	Importing or delivering prohibited weapons
Extortion	Breaking and entering
Mischief causing danger to life	Bribery of officers
Resisting or obstructing public or peace officer	Personating peace officer
Permitting or assisting escape	Supplying noxious things
Theft	Fraudulent concealment

Institutional Offences

CCRA ** 40 (h) fights with, assaults or threatens to assault another person	CCRA 40 (n) does anything for the purpose of escaping or assisting another offender to escape
---	---

Moderate offences

Criminal Code of Canada

Indecent acts	Interception of private communication
Offences in relation to prostitution	Unauthorised use of computer
False pretence or false statement	Forgery
Fraud	Personation with intent

** CCRA = *Corrections and Conditional Release Act*



Making counterfeit money	
--------------------------	--

Institutional Offences

CCRA 40 (a) disobeys a justifiable order of a staff member	CCRA 40 (k) takes an intoxicant into the inmate's body
CCRA 40 (b) is, without authorization, in an area prohibited to inmates	CCRA 40 (l) fails or refuses to provide a urine sample when demanded pursuant to section 54 or 55
CCRA 40 (c) wilfully or recklessly damages or destroys any property that is not the inmate's	CCRA 40 (m) creates or participates in (i) a disturbance, or (ii) any other activity that is likely to jeopardize the security of the penitentiary
CCRA 40 (d) commits theft	CCRA 40 (o) offers, gives or accepts a bribe or reward
CCRA 40 (e) is in possession of stolen property	CCRA 40 (p) without reasonable excuse, refuses to work or leaves work
CCRA 40 (f) is disrespectful or abusive toward a staff member in a manner that could undermine a staff member's authority	CCRA 40 (q) engages in gambling
CCRA 40 (g) is disrespectful or abusive toward any person in a manner that is likely to provoke a person to be violent	CCRA 40 (r) wilfully disobeys a written rule governing the conduct of inmates
CCRA 40 (h) is in possession of, or deals in, contraband	CCRA 40 (s) attempts to do, or assists another person to do, anything mentioned in paragraphs (a) to (r)
CCRA 40 (j) without prior authorization, is in possession of, or deals in, an item that is not authorized by a Commissioner's Directive or by a written order of the Institutional Head	

**CCRA = *Corrections and Conditional Release Act*



INFRACTIONS COMMISES PENDANT L'INCARCÉRATION

Remarques

1. Si l'infraction est un complot en vue de commettre une autre infraction, il faut se baser sur l'infraction qui est l'objet du complot pour en déterminer la gravité.
2. La liste suivante d'infractions n'est pas exhaustive. Les utilisateurs devraient user de leur jugement pour choisir à cette liste l'infraction qui se rapproche le plus de celle qu'a commise le délinquant.

Infractions graves

Code criminel du Canada

Meurtre	Homicide involontaire coupable
Tentative de meurtre	Fait de conseiller le suicide ou d'y aider
Fait de causer intentionnellement des lésions corporelles	Empêcher de sauver une vie
Voies de fait	Agression armée ou infliction de lésions corporelles
Voies de fait graves	Voies de fait contre un agent de la paix
Torture	Agression sexuelle ou agression sexuelle grave
Prise d'otage (séquestration)	Bris de prison
Incendie criminel	Possession d'explosifs sans excuse légitime
Armes à feu et autres armes	Importation ou livraison d'armes prohibées
Extorsion	Introduction par effraction
Méfait qui met la vie d'autrui en danger	Corruption de fonctionnaires
Entraver un fonctionnaire public ou un agent de la paix, ou lui résister	Prétendre faussement être un agent de la paix
Permettre ou faciliter une évasion	Fournir des substances délétères
Vol	Fait de cacher frauduleusement

Infractions disciplinaires commises dans les établissements

LSCMLC** 40 h) se livre ou menace de se livrer à des voies de fait ou prend part à un combat	LSCMLC 40 n) commet un acte dans l'intention de s'évader ou de faciliter une évasion
--	--

Infractions de gravité modérée

Code criminel du Canada

Actions indécentes	Interception de communications privées
Infraction se rattachant à la prostitution	Utilisation non autorisée d'ordinateur
Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration	Faux
Fraude	Supposition intentionnelle de personne

** LSCMLC = Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition



Fabrication de monnaie contrefaite	
------------------------------------	--

Infractions disciplinaires commises dans les établissements

LSCMLC 40 a) désobéit à l'ordre légitime d'un agent	LSCMLC 40 k) introduit dans son corps une substance intoxicante
LSCMLC 40 b) se trouve, sans autorisation, dans un secteur dont l'accès lui est interdit	LSCMLC 40 l) refuse ou omet de fournir l'échantillon d'urine qui peut être exigé au titre des articles 54 ou 55
LSCMLC 40 c) détruit ou endommage de manière délibérée ou irresponsable le bien d'autrui	LSCMLC 40 m) crée des troubles ou toute autre situation susceptible de mettre en danger la sécurité du pénitencier, ou y participe
LSCMLC 40 d) commet un vol	LSCMLC 40 o) offre, donne ou accepte un pot-de-vin ou une récompense
LSCMLC 40 e) a en sa possession un bien volé	LSCMLC 40 p) sans excuse valable, refuse de travailler ou s'absente de son travail
LSCMLC 40 f) agit de manière irrespectueuse ou outrageante envers un agent au point de compromettre l'autorité de celui-ci ou des agents en général	LSCMLC 40 q) se livre au jeu ou aux paris
LSCMLC 40 g) agit de manière irrespectueuse ou outrageante envers toute personne au point d'inciter à la violence	LSCMLC 40 r) contrevient délibérément à une règle écrite régissant la conduite des détenus
LSCMLC 40 i) est en possession d'un objet interdit ou en fait le trafic	LSCMLC 40 s) tente de commettre l'une des infractions mentionnées aux alinéas a) à r) ou participe à sa perpétration
LSCMLC 40 j) sans autorisation préalable, a en sa possession un objet en violation des directives du commissaire ou de l'ordre écrit du directeur du pénitencier ou en fait le trafic	

** LSCMLC = *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*



MODIFIED CSC OFFENCE SEVERITY SCALE

Notes

1. Dangerous drugs = Heroin and other opiates/cocaine/PCP/LSD and other similar substances.
2. Assault Offences – Classify according to seriousness of the harm inflicted by the assault.
3. Any sexual offence involving a child victim is considered major.
4. If a parole violation is the result of a new offence, classify according to the new offence.
5. Conspiracy, attempt to commit and accessory before and after the fact are classified as the actual offence.
6. This list of offences is not exhaustive. Users should exercise judgement to find the offence on this list that is the closest approximation to the offence(s) committed by the offender.
7. As a general principle, do not ignore information that is not on the official record. For example, where the FPS indicates assault, but other reliable sources allow us to determine that the offender actually committed a sexual assault, treat the offence as a sexual assault and score accordingly.

Extreme Offences severity

First degree murder	Second degree murder
---------------------	----------------------

Major Offences severity

Attempted murder	Kidnapping, forcible detention, abduction and/or hostage taking
Hijacking of aircraft, treason, espionage	Illegal possession and/or detonation of explosives which are likely to cause death
Violent terrorist activities	Armed robbery (with extreme violence, organized or notorious)
Assault (with or without weapon) causing serious injury, risk of death, disfigurement or mutilation	Sexual assault offences (i.e. rape, attempted rape, sexual assault, aggravated sexual assault, any sexual offence involving a child, etc.)

Serious Offences severity

Armed robbery, attempted armed robbery, robbery with violence	Arson
Sabotage	Conspiracy to traffic or import a dangerous drug
Trafficking, Possession for the purpose of trafficking dangerous drugs	Trafficking in illegal firearms
Manslaughter	Extortion
Use of firearm during commission of an offence	Assault (with or without weapon), wounding
Escape with violence from any level of security, escape from escort, prison breach, participate in riot	



Moderate Offences severity

Possession of dangerous drugs	Trafficking, conspiracy, possession for the purpose of trafficking (soft drugs)
Forgery, possession of instruments for forgery	Fraud offences, false pretences
Bribery	Forcible entry
Breaking and entering, breaking out	Criminal negligence causing death or resulting in bodily harm, dangerous driving
Non-violent sex offences (i.e., gross indecency, indecent assault)	Robbery
Escape without violence from minimum security or from escort	Theft
Auto theft, conversion of auto	Obstruction of justice and perjury, resist arrest, obstruct peace officer, etc.
Possession of stolen property over	Possession of a weapon to commit an indictable offence, carry a concealed weapon
Assault causing bodily harm (no serious injury)	Criminal harassment
Parole or statutory release revocation, breach of probation (technical)	Conviction for a breach of a long term supervision order (LTSO)

Minor Offences severity

Possession of stolen property under	Common assault
Possession of soft drugs	Theft under
Public mischief, damage to property, causing a disturbance, wilful damage	Criminal negligence not resulting in bodily harm
Possession of a restricted or prohibited weapon	Possession of forged currency, passports, cheques
Driving while impaired, driving with over 0.08, driving under suspension, take auto without consent, careless driving, etc.	Parole or statutory release revocation, breach of probation (technical)
Unlawfully at large, failure to attend court, failure to comply with undertaking or recognizance, failure to appear	Failure to remain at the scene of an accident



ÉCHELLE MODIFIÉE DE GRAVITÉ DES INFRACTIONS DU SCC

Remarques

1. Drogues dangereuses : héroïne et autres opiacés, cocaïne, PCP, LSD ou autres substances semblables.
2. Voies de fait : les voies de fait sont classées selon la gravité du dommage infligé à la victime.
3. Toute infraction sexuelle commise à l'égard d'un enfant constitue une infraction majeure.
4. Si la révocation de la libération conditionnelle est attribuable à la perpétration d'une nouvelle infraction, vous classez la gravité de l'infraction selon la nature de la nouvelle infraction.
5. Un complot, la tentative de commettre une infraction et la complicité avant et après l'infraction sont classés selon la nature de l'infraction qui est l'objet du complot, de la tentative ou de la complicité.
6. La liste suivante d'infractions n'est pas exhaustive. Les utilisateurs devraient user de leur jugement pour choisir à cette liste l'infraction qui se rapproche le plus de celle qu'a commise le délinquant.
7. En règle générale, il faut aussi tenir compte des renseignements qui ne figurent pas au dossier officiel. Par exemple, si le délinquant a commis des voies de fait selon sa fiche SED, mais que d'autres sources fiables permettent d'établir qu'il a en fait commis une agression sexuelle, vous traitez l'infraction comme une agression sexuelle et vous y attribuez le pointage correspondant.

Infractions d'une gravité extrême

Meurtre au premier degré	Meurtre au deuxième degré
--------------------------	---------------------------

Infractions d'une gravité majeure

Tentative de meurtre	Enlèvement, séquestration, rapt et/ou prise d'otages
Détournement d'avion, trahison, espionnage	Possession illégale et/ou détonation d'explosifs de nature à causer la mort
Activités terroristes de nature violente	Vol à main armée (avec une extrême violence, organisé ou notoire)
Voies de fait (avec ou sans arme) ayant pour effet de causer des blessures graves, de constituer un risque de mort, de défigurer ou de mutiler	Voies de fait d'ordre sexuel (p. ex., viol, tentative de viol, agression sexuelle, agression sexuelle grave, toute infraction sexuelle commise à l'égard d'un enfant)

Infractions d'une gravité très grave

Vol à main armée, tentative de vol à main armée, vol qualifié accompagné de violence	Incendie criminel
Sabotage	Complot de trafic ou d'importation de drogues dangereuses



Trafic, possession en vue du trafic de drogues dangereuses	Trafic illégal d'armes à feu
Homicide involontaire coupable	Extorsion
Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	Voies de fait (avec ou sans arme), blessures
Évasion accompagnée de violence (quel que soit le niveau de sécurité de l'établissement), évasion au cours d'une escorte, bris de prison, participation à une émeute	

Infractions d'une gravité modérée

Possession de drogues dangereuses	Trafic, complot de trafic, possession en vue du trafic (drogues douces)
Faux, possession d'instruments servant à la fabrication de faux	Fraude, faux semblant
Corruption	Prise de possession par la force
Introduction par effraction, sortie par effraction	Causer la mort ou des lésions corporelles par négligence criminelle, conduite dangereuse
Infractions sexuelles non violentes (p. ex., grossière indécence et attentat à la pudeur)	Vol qualifié
Évasion sans violence d'un établissement à sécurité minimale ou au cours d'une escorte	Vol
Vol ou maquillage de véhicules	Entrave à la justice et parjure, résister à son arrestation, entrave à un agent de la paix, etc.
Possession de biens criminellement obtenus de plus de	Possession d'arme en vue de commettre un acte criminel, port d'arme dissimulée
Voies de fait causant des lésions corporelles (pas de blessures graves)	Harcèlement criminel
Révocation de la libération conditionnelle ou de la libération d'office, manquement aux conditions de la probation	Une condamnation pour « défaut de se conformer à une ordonnance de surveillance longue durée (OSLD) »

Infractions d'une gravité mineure

Possession de biens volés de moins de	Voies de fait simples
Possession de drogues douces	Vol de moins de
Méfait public, dommages matériels, fait de troubler la paix, dommages intentionnels	Négligence criminelle ne causant pas de lésions corporelles
Possession d'une arme prohibée ou à autorisation restreinte	Possession de fausse monnaie, de faux passeports, de faux chèques



Conduite avec facultés affaiblies, conduite avec un taux de plus de 0,08, conduite avec permis suspendu, usage d'un véhicule sans consentement, conduite imprudente, etc.	Révocation de la libération conditionnelle ou de la libération d'office, manquement aux conditions de la probation
Fait d'être illégalement en liberté, omission de comparaître devant le tribunal, défaut de respecter un engagement, défaut de comparution	Délit de fuite



Number - Numéro:	2007-09-18
Date	Annex(e) D
705-7	Page: 1 of/de 2

PROCEDURES FOLLOWING THE CAPTURE OF AN OFFENDER WHO HAD ESCAPED OR WAS UNLAWFULLY AT LARGE

Following the capture of an offender who has escaped or who is unlawfully at large, he or she will be detained at an institution, at the appropriate security level, in the region of the arrest pending arrangements for readmission to a specific institution.

An offender who has escaped or who has been unlawfully at large and is recaptured/returned to federal custody should not normally be the subject of an involuntary transfer process, simply to return him to the region from which he escaped or to be placed at the appropriate level of security. The offender is being brought back into the system to satisfy the remainder of his sentence and should be classified through the application of the Custody Rating Scale. Should the offender request to return to the region from which he escaped, he may apply for a voluntary transfer which will be decided upon on the basis of its own merits. Before effecting any transfer, all outstanding judicial matters, if applicable, will normally have been resolved.

The institutions, intake assessment units or reception units who receive offenders from the police or provincial authorities determine the need for a complete new Intake Assessment. There are those cases where the offender has either been at large for an extended period or in which circumstances warrant potential referrals to the Intake Assessment Unit for a more comprehensive re-evaluation of the offender's static and dynamic factors. These criteria can be found in [CD 705 – Intake Assessment Process](#), paragraphs 30 to 32. These criteria should be applied to offenders recaptured following escape as well as those readmitted following conditional release.

The region in which the offender has been recaptured becomes responsible for the offender once he is in custody and the region from which he escaped retains no "ownership" of the offender. The region in which the offender is recaptured is responsible for determining the appropriate placement and security level.



Number - Numéro:	2007-09-18
Date	Annex(e) D
705-7	Page: 2 of/de 2

PROCÉDURES À SUIVRE APRÈS LA CAPTURE D'UN DÉLINQUANT QUI S'ÉTAIT ÉVADÉ OU ÉTAIT ILLÉGALEMENT EN LIBERTÉ

Lorsqu'un délinquant évadé ou illégalement en liberté est repris, il est incarcéré dans un établissement d'un niveau de sécurité approprié dans la région où il a été arrêté, jusqu'à ce que les dispositions requises soient prises en vue de sa réincarcération dans un établissement particulier.

Un délinquant qui s'était évadé ou était illégalement en liberté et qui est repris et renvoyé dans un établissement fédéral ne devrait pas normalement faire l'objet d'un transfèrement non sollicité dans le seul but de lui faire regagner la région d'où il s'était évadé ou de le placer dans un établissement du niveau de sécurité approprié. Le délinquant est réincarcéré pour purger le reste de sa peine et devrait être classé au moyen de l'Échelle de classement par niveau de sécurité. Si le délinquant demande de retourner dans la région d'où il s'était évadé, il peut présenter une demande de transfèrement; une décision sera alors prise selon le bien-fondé de sa demande. Avant d'effectuer un transfèrement quelconque, toute affaire judiciaire mettant en cause le délinquant devrait normalement être réglée.

Les établissements, unités d'évaluation initiale ou unités de réception auxquels la police ou les autorités provinciales remettent les délinquants déterminent s'il faut une nouvelle évaluation initiale complète. Il y a notamment les cas où le délinquant a été illégalement en liberté pendant longtemps ou encore les cas où les circonstances justifient l'aiguillage éventuel du délinquant vers l'Unité d'évaluation initiale en vue d'une réévaluation plus complète des facteurs statiques et dynamiques. Les critères à appliquer sont présentés aux paragraphes 30 à 32 de la [DC 705 – Processus d'évaluation initiale](#). Il faut les appliquer aux délinquants repris après s'être évadés aussi bien qu'à ceux qui sont réincarcérés après avoir été libérés sous condition.

La région dans laquelle le délinquant a été repris est chargée de lui dès qu'il se trouve sous garde, et la région d'où il s'était évadé ne conserve aucun « droit » sur lui. Il incombe à la région où il est repris de déterminer le type de placement et la cote de sécurité qui conviennent.



CONTENT GUIDELINES FOR SECURITY CLASSIFICATION AND PENITENTIARY PLACEMENT REPORT

UTA AUTHORITY	<p>Identify who has the authority to grant UTAs to this offender.</p> <p>Where CSC is the granting authority, be sure to include:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Subject is not serving a life or indeterminate sentence. • Current offences did not include: <ul style="list-style-type: none"> ➢ sexual offence(s) involving children; ➢ did not result in death or serious harm (including psychological) to the victims. • Consequently, the Warden will make decisions with respect to unescorted temporary absences. <p>NOTE: The CMT should monitor the UTA authority throughout the offender's sentence as the decision authority could change due to new/updated information.</p>
SECURITY CLASSIFICATION	<p>Identify:</p> <ul style="list-style-type: none"> • when the Custody Rating Scale (CRS) was completed; • the CRS score; • the Institutional Adjustment rating and a Security Risk rating; • the institutional level of security indicated by the overall CRS rating; • the CMT recommendation: <ul style="list-style-type: none"> ➢ whether the Case Management Team (CMT) concurs with the rating; ➢ if the CMT does not concur with the rating, provide a detailed explanation and justification.
INSTITUTIONAL ADJUSTMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Identify if any institutional adjustment concerns exist. • Comment on the length of the offender's sentence and its impact on the offender's institutional adjustment. • Review if there have been any violent institutional incidents (including during provincial incarceration and previous federal sentences). • Identify if this is a first time federal offender or if information exists on the offender's behaviour during previous incarcerations. • Identify the existence of any disciplinary infractions. • Review the subject's disciplinary sheet — during the intake assessment process, during provincial custody, etc. Identify if there have been any previous minor or serious disciplinary offences, periods of segregation. • Include comments on the offender's behaviour from unit staff. • Review offenders Preventive Security file, record date of review and consultation with the Security Intelligence Officer. Indicate whether the offender has any affiliations with criminal organizations, or continues to be involved in criminal activities while in custody. • Identify whether any administrative intervention has been required in this case. • Identify the existence of incompatibles or co-convicted offenders. • Comment on offender's pay level and their level of motivation to participate in employment and correctional programs. • Identify whether the offender has a history of mental health issues, suicidal ideation and whether this will impact on the offender's institutional adjustment.
ESCAPE RISK	<ul style="list-style-type: none"> • Identify if the offender is a Canadian citizen. • Identify if the offender has ever been convicted of escape, attempt escape, being unlawfully at large and if there are convictions for breaches.



	<ul style="list-style-type: none"> • Comment on whether there was a period of bail and whether the conditions of the bail were respected. • Identify if there are any outstanding charges or appeals that may impact the offender's risk of escape. • Identify (if applicable) that the offender qualifies for Accelerated Parole Review and whether he or she is being supported for release and when. • If applicable, comment on any previous periods on parole or statutory release, whether the offender has participated in any successful ETAs, UTAs or work releases. • Indicate whether there are any indicators of escape potential.
PUBLIC SAFETY RISK	<p>Provide an analysis of the offender's public safety risk, using the following information:</p> <ul style="list-style-type: none"> • any known violent community incidents; • the offender's social, criminal and, where applicable, young offender history; • in the case of Aboriginal Social History (applies to Aboriginal offenders by birth right), consider the following: <ul style="list-style-type: none"> ➢ effects of residential school system (offender as survivor or intergenerational effects from family's historical experiences); ➢ family or community history of suicide; ➢ family or community history of substance abuse; ➢ family or community history of victimization; ➢ family or community fragmentation; ➢ level or lack of formal education; ➢ level of connectivity with family/community; ➢ experience in child welfare system; ➢ experience with poverty; ➢ loss of or struggle with cultural/spiritual identity; ➢ exposure or membership to street gangs; • number of previous convictions and whether violence was involved; • severity of current offence — whether weapons were involved and whether serious harm occurred to the victim; • evidence of spousal abuse; • level of dynamic factors or areas of need identified in the Correctional Plan, sources of offender's criminality; • Correctional Plan motivation; • successful ETA, UTA or Work Releases; • psychological concerns (mental illness); • age at review; • detention referral; • alcohol and drug use and the drug and alcohol rating; • stability prior to current incarceration; • previous periods of parole or statutory release; • whether the offender is eligible for Accelerated Parole Review; • whether the offender meets the criteria of being a high profile offender; • whether any information exists to indicate that the offender is likely to commit a serious offence if released prior to Warrant Expiry; • whether the offender is being considered as potential candidate for detention.
OVERALL ASSESSMENT	<p>"PURSUANT TO SECTION 30 OF THE CCRA AND IN REFERENCE TO SECTION 17 OF THE CCRR, CSC HAS DETERMINED THE OFFENDER'S SECURITY CLASSIFICATION BASED ON THE FOLLOWING FACTORS:"</p> <ul style="list-style-type: none"> • Provide a short summary of the elements, including the psychological risk assessment if applicable.



	<p>“PURSUANT TO SECTION 28 OF THE CCRA, CSC IS SATISFIED, TO THE EXTENT POSSIBLE, THAT THIS PENITENTIARY PLACEMENT PROVIDES THE LEAST RESTRICTIVE ENVIRONMENT POSSIBLE BASED ON THE FOLLOWING ELEMENTS:”</p> <ul style="list-style-type: none">• Provide a summary of the elements.• Discuss during case conference and document when it occurred, who was present.• Identify the CMT’s recommendation for placement institution and how this institution meets the needs of the offender while ensuring the safety of the public. Ensure that cultural and linguistic factors have been considered in the decision. Comment on the existence of co-convicted and incompatible offenders.
RECOMMENDED PENITENTIARY PLACEMENT	NAME of INSTITUTION



LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTENU DU RAPPORT CONCERNANT LA COTE DE SÉCURITÉ ET LE PLACEMENT PÉNITENTIAIRE

POUVOIR D'ACCORDER LES PSSE	<p>Indiquez qui a le pouvoir d'accorder des PSSE au délinquant.</p> <p>Lorsque l'octroi de PSSE relève du SCC, il faut préciser les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le délinquant ne purge pas une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée. Les infractions à l'origine de la peine actuelle : <ul style="list-style-type: none"> ne comportent aucune infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant; n'ont pas causé la mort ou un dommage corporel ou moral grave aux victimes. Par conséquent, le directeur de l'établissement prendra les décisions concernant les permissions de sortir sans escorte. <p>REMARQUE : L'EGC devrait vérifier tout au long de la peine du délinquant qui a le pouvoir de lui accorder des PSSE, car le décideur autorisé peut changer à la suite de nouveaux renseignements.</p>
COTE DE SÉCURITÉ	<ul style="list-style-type: none"> la date à laquelle l'Échelle de classement par niveau de sécurité (ECNS) a été remplie; le pointage du délinquant à l'ECNS; la cote du délinquant au chapitre de l'adaptation à l'établissement et sa cote au chapitre du risque pour la sécurité; le niveau de sécurité de l'établissement selon le pointage global du délinquant à l'ECNS; la recommandation de l'EGC: <ul style="list-style-type: none"> l'évaluation de l'EGC correspond ou non au pointage global de l'ECNS; si l'évaluation de l'EGC ne correspond pas au pointage global de l'ECNS, l'EGC précisera les motifs pourquoi L'EGC n'est pas d'accord.
ADAPTATION À L'ÉTABLISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> Indiquez si l'adaptation du délinquant à l'établissement soulève des inquiétudes. Traitez de l'impact de la durée de la peine du délinquant sur son adaptation à l'établissement. Indiquez si le délinquant a été impliqué dans des incidents violents pendant son incarcération (y compris dans des établissements provinciaux et au cours de peines antérieures de ressort fédéral). Précisez si le délinquant purge sa première peine de ressort fédéral ou s'il existe des renseignements sur son comportement au cours de périodes antérieures d'incarcération. Indiquez si le délinquant a déjà été accusé d'infractions à la discipline. Examinez la fiche disciplinaire du délinquant — au cours du processus d'évaluation initiale, sous garde dans un établissement provincial, etc. Indiquez si le délinquant a déjà été accusé d'infractions mineures ou graves à la discipline, s'il a été placé en isolement. Incluez les observations du personnel de l'unité sur le comportement du délinquant. Décrivez les résultats de votre examen du dossier de la Sécurité préventive sur le délinquant et indiquez la date à laquelle vous avez examiné le dossier ainsi que la date à laquelle vous avez consulté l'agent de renseignements de sécurité. Indiquez si le délinquant a des liens avec une organisation criminelle quelconque et s'il continue de se livrer à des activités criminelles en établissement. Indiquez si des interventions administratives quelconques ont été nécessaires. Indiquez si le délinquant compte des antagonistes ou des co-condamnés dans la



	<p>population carcérale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitez du niveau de rémunération du délinquant et de sa motivation à participer à des programmes d'emploi et à des programmes correctionnels. • Précisez si le délinquant a des antécédents de problèmes de santé mentale ou d'idées suicidaires et, dans l'affirmative, si cela aura un effet sur son adaptation à l'établissement.
RISQUE D'ÉVASION	<ul style="list-style-type: none"> • Indiquez si le délinquant est citoyen canadien. • Indiquez si le délinquant a déjà été condamné pour évasion, tentative d'évasion, avoir été illégalement en liberté ou pour bris de prison. • Indiquez si le délinquant a été libéré sous caution et s'il a respecté les conditions de la caution. • Indiquez si le délinquant fait l'objet d'accusations ou d'appels en instance susceptibles d'influer sur le risque d'évasion qu'il présente. • Précisez (s'il y a lieu) que le délinquant est admissible à la procédure d'examen expéditif et indiquez si sa mise en liberté est appuyée ou non et à quel moment. • S'il y a lieu, traitez de toute période antérieure de liberté conditionnelle ou de liberté d'office et précisez si le délinquant a bénéficié de PSAE, de PSSE ou de placements à l'extérieur sans incident. • Précisez s'il y a des indicateurs quelconques de possibilités d'évasion.
RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DU PUBLIC	<p>Analysez le risque que présente le délinquant pour la sécurité du public en vous fondant sur les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout incident violent auquel le délinquant a été mêlé dans la collectivité d'après les renseignements connus; • les antécédents sociaux et criminels du délinquant, y compris ses antécédents de jeune contrevenant, s'il y a lieu; • dans le cas de délinquants autochtones (Autochtones de naissance), les éléments suivants de leurs antécédents sociaux : <ul style="list-style-type: none"> ➢ impact du régime des pensionnats (expérience personnelle du délinquant ou effets intergénérationnels de l'expérience de membres de sa famille des générations antérieures); ➢ antécédents de suicide dans la famille ou la collectivité; ➢ antécédents de toxicomanie dans la famille ou la collectivité; ➢ antécédents de victimisation dans la famille ou la collectivité; ➢ éclatement de la famille ou de la collectivité; ➢ niveau de scolarité ou manque d'instruction du délinquant; ➢ liens du délinquant avec sa famille et sa collectivité; ➢ expérience avec les organismes de protection de la jeunesse; ➢ expérience de la pauvreté; ➢ perte ou problème d'identité culturelle/spirituelle; ➢ exposition ou appartenance à un gang; • le nombre de condamnations antérieures en précisant si ces infractions comportaient un élément de violence; • la gravité de l'infraction à l'origine de la peine actuelle — si une arme a été utilisée et si l'infraction a causé un dommage grave à la victime; • les preuves de violence conjugale; • le niveau des facteurs dynamiques ou les domaines dans lesquels le délinquant manifeste des besoins selon son Plan correctionnel, les facteurs qui contribuent à sa délinquance; • la motivation du délinquant à mettre son Plan correctionnel à exécution; • les PSAE, PSSE et placements à l'extérieur dont il a bénéficié sans incident; • les problèmes d'ordre psychologique (maladies mentales);



	<ul style="list-style-type: none"> • l'âge du délinquant au moment de l'analyse; • le renvoi du cas en vue d'un examen de maintien en incarcération; • l'usage d'alcool et de drogue du délinquant et son pointage aux tests spécialisés; • la stabilité du délinquant avant son incarcération actuelle; • les périodes antérieures de liberté conditionnelle ou de liberté d'office; • si le délinquant est admissible à la procédure d'examen expéditif ; • si le délinquant satisfait aux critères de désignation des délinquants notoires ; • s'il existe des renseignements donnant à croire que le délinquant commettra vraisemblablement une infraction grave s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine. • si le maintien en incarcération du délinquant est considéré comme une possibilité.
<p>ÉVALUATION GLOBALE</p>	<p>« CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 30 DE LA LSCMLC ET SE REPORTANT À L'ARTICLE 17 DU RSCMLC, LE SCC A ÉTABLI LA COTE DE SÉCURITÉ DU DÉLINQUANT EN SE FONDANT SUR LES FACTEURS SUIVANTS :»</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentez un court résumé des éléments, y compris de l'évaluation psychologique du risque, s'il y a lieu. <p>« CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 28 DE LA LSCMLC, LE SCC EST CONVAINCU, DANS LA MESURE DU POSSIBLE, QUE CE PLACEMENT PÉNITENTIAIRE CONSTITUE LE MILIEU LE MOINS RESTRICTIF POSSIBLE, COMPTE TENU DES ÉLÉMENTS SUIVANTS :»</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présentez un résumé des éléments. • Précisez que le sujet a fait l'objet d'une conférence de cas, indiquez la date de la conférence de cas et nommez les personnes qui y ont participé. • Indiquez l'établissement de placement que recommande l'EGC et précisez comment cet établissement répond aux besoins du délinquant tout en assurant la sécurité du public. Assurez-vous que les facteurs culturels et linguistiques ont été pris en considération. Abordez la question de la présence d'antagonistes ou de délinquants co-condamnés dans la population carcérale.
<p>PLACEMENT PÉNITENTIAIRE RECOMMANDÉ</p>	<p>NOM DE L'ÉTABLISSEMENT</p>